

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ACADEMIE DES BEAUX-ARTS, DES ACADEMIES ET CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE CHARLEROI

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1er

- § 1 Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux établissements d'enseignement artistique à horaire réduit de la Ville de Charleroi.
- §2 Elles ne remplacent pas les différents statuts du personnel, ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.
- §3 Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre d'une part le pouvoir organisateur - le Conseil Communal de la Ville de Charleroi et son Collège Communal l'établissement et son personnel et, d'autre part, les élèves et leurs parents.

ARTICLE 2

Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil Communal et du Collège Communal de la Ville de Charleroi qui en assure l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- 1° Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant quel que soit le caractère de sa désignation.
- 2° Professeurs : les professeurs et intervenants.
- 3° Parents : les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'élève mineur.
- 4° Chef d'établissement : le directeur ou la directrice.
- 5° Conseil des études : Assemblée générale ou Conseil de classe et d'admission.

CHAPITRE II - DU PERSONNEL

ARTICLE 4

- § 1 Tous les membres du personnel s'appliquent dans un esprit d'ouverture et de collaboration à réaliser les finalités de l'enseignement de la Ville de Charleroi telles que définies dans ses projets éducatif et pédagogique et

contribuent à la formation des futurs maîtres par la pratique de leçons types et l'accueil des stagiaires.

En application des principes du décret de la Communauté française du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et, spécialement, de l'obligation faite aux enseignants en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation de s'abstenir de témoigner devant les élèves en faveur d'un système religieux, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux membres du personnel enseignant en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement où il sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions.

§2 Les membres du personnel ont autorité sur les élèves.

§3 Le Chef d'établissement est responsable de l'organisation générale et, du fonctionnement de l'établissement. Il informe tout service communal des faits importants qui s'y produisent.

§4 Le Chef d'établissement et le personnel placé sous son autorité assurent les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

§5 Le Chef d'établissement prend et fait appliquer les mesures propres à atteindre les objectifs assignés par les lois et règlements, notamment ceux qui concernent les études et la sécurité au sein de son établissement.

§6 Le Chef d'établissement prend toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et dans l'intérêt de l'enseignement.

§7 Tout le courrier destiné à l'institution lui est adressé.

§8 En dehors des réunions prévues à cet effet le Chef d'établissement ou son remplaçant reçoit les parents et les visiteurs qui ne peuvent s'adresser directement au personnel de l'école, ni circuler librement dans ses locaux.

§9 Tous les membres du personnel présenteront, selon leur(s) spécialité(s), soit un projet de classe reflet d'un contrat enseignant-élèves, soit un journal de classe rédigé avant les cours. Ces documents seront tenus à la disposition de tout représentant du Pouvoir Organisateur.

CHAPITRE III - DES ELEVES

ARTICLE 5

Des obligations administratives :

§ 1 Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend

- la fiche d'inscription dûment remplie,

- la ou les attestations et certificats d'études antérieures,
- acquittement s'il échet, du minerval,
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier.

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs. Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et ces obligations communiquées aux élèves et aux parents de l'élève mineur dès qu'ils se présentent à l'établissement en vue d'une inscription.

§2 Si le dossier d'inscription d'un élève n'est pas complété dans les délais requis, celui-ci n'est pas considéré comme élève régulier.

§3 Peuvent être refusés par le Chef d'établissement les élèves qui ne répondent pas aux conditions d'inscription telles que fixées par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Etudes.

§4 L'inscription tardive et régulière d'un élève ne peut se faire qu'en cas de mutation dûment justifiée avec accord des directions concernées.

Dans chaque domaine d'enseignement, est considéré comme élève régulier celui qui, au 31 janvier de l'année scolaire en cours selon le décret du 2 juin 1998 :

1°) remplit les conditions d'admission visées aux articles 8 et 9 et fréquente régulièrement depuis le 1^{er} octobre les cours de l'année d'études à laquelle il appartient ;

2°) suit effectivement un nombre minimum de périodes de cours de base ou complémentaires fixé à l'article 12 du dit Décret.

ARTICLE 6

Du comportement :

§1 Les élèves sont tenus de respecter les dispositions des règlements et notamment du présent règlement général d'ordre intérieur. Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le Chef d'établissement et les membres du personnel.

§2

1°) Les élèves doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

2°) Ils doivent faire preuve de politesse, d'ordre, de discipline et de propreté.

3°) Ils tiennent tous leurs cours soigneusement en ordre. Ceux-ci sont contrôlés par les professeurs concernés.

- 4°) Ils se munissent journellement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.
- 5°) Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire.
- 6°) Ils ne peuvent apporter à l'école des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement.

ARTICLE 7

Du journal de classe et du bulletin :

§ 1 Les élèves tiennent un journal de classe dans lequel sont inscrites de façon précise, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile.

§2 Les professeurs s'assurent de sa tenue régulière jusqu'à la fin de l'année scolaire.

§3 Le journal de classe n'est pas que l'agenda de l'élève. Il est le lien permanent entre l'école et les parents.

§4 Les parents de l'élève mineur sont invités à vérifier ce document et le signeront chaque fois que nécessaire.

§5 Le bulletin est remis aux élèves périodiquement aux dates déterminées par le Conseil des études. Il doit être rapporté à l'école revêtu de la signature d'un des parents de l'élève mineur dès le premier jour de cours suivant.

ARTICLE 8

Des déplacements :

§ 1 Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

§2 Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

§3 Toute arrivée tardive doit être justifiée.

§4 En dehors des heures normales de fin des cours, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif. Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit être adressée au Chef d'établissement ou au(x) professeur(s) concerné(s). Elle doit porter : les nom, prénom de l'élève, elle doit être datée, justifiée et signée par l'élève ou les parents de l'élève mineur. Elle peut se faire par la voie du journal de

classe. L'autorisation de sortie sera délivrée si la demande est jugée fondée.

ARTICLE 9

De la fréquentation scolaire :

§ 1 Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires qui les concernent organisés par l'établissement où ils sont inscrits. Ils doivent exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme à l'école.

§2 La présence des élèves est obligatoire dans l'établissement et sur les lieux des cours ou d'activités, même en cas de dispense.

§3 Le contrôle des présences se fait à chaque cours.

§4 Toute absence doit être justifiée par écrit par l'élève ou par les parents de l'élève mineur ou couverte par certificat médical ou une attestation.

§5 Toute absence suspecte de l'élève entraîne l'envoi d'une carte d'absence à l'élève ou aux parents de l'élève mineur.

§6 Sont admis comme valables les motifs d'absence suivants :

- a) l'absence pour raison de santé (si supérieure à 3 jours consécutifs -> certificat médical);
- b) l'absence résultant de circonstances exceptionnelles justifiée par une participation simultanée de l'élève à des activités parascolaires;
- c) l'absence pour cause de difficultés accidentelles de communication;
- d) les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le Chef d'établissement.

§7 A partir de la quatrième absence non valablement justifiée au cours de la même année scolaire, l'élève perd sa qualité d'élève régulier.

ARTICLE 10

DES OBLIGATIONS DIVERSES

§ 1. Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais de ses parents pour l'élève mineur, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

2. Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de le restituer en bon état à la fin des cours.

§2 L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte ou

de vol ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires ou sur les portemanteaux et les étagères, etc., mis à la disposition des élèves.

§3 Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

§4 Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou le sigle de l'école sans autorisation préalable du Chef d'établissement.

§5 Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

ARTICLE 11

Des mesures disciplinaires et leurs modalités d'application.

§ 1 Les mesures disciplinaires (dans le respect du §3 ci-dessous) dont sont passibles les élèves en cas de non-respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

N. B. : Elles feront l'objet d'une inscription au journal de classe.

- 1
 - a) prononcées par le personnel
 - l'avertissement, la réprimande (particulière ou en présence de la classe et des professeurs)
 - des travaux supplémentaires à domicile
 - b) prononcées par le Chef d'établissement
 - l'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats,
 - l'exclusion définitive de l'établissement.
 - c) prononcées par le Collège Communal, et à titre exceptionnel
 - l'exclusion définitive de tout l'enseignement communal.
2. Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque, peut entraîner, pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve incriminée par le professeur.

En cas d'annulation d'une épreuve d'examen, l'élève ou les parents de l'élève mineur sont avertis et l'élève sanctionné peut demander à être entendu par le Chef d'établissement, en présence du professeur titulaire du cours et des parents de l'élève mineur.

§2 Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1. La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2 L'exclusion définitive de l'établissement n'est prononcée que si les faits dont l'élève et/ou son entourage proche se sont rendus coupables, portent atteinte

au renom de l'établissement, ou à la dignité de son personnel ou des élèves, ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples.

Elle peut également être prononcée lorsque l'élève ne suit pas assidûment et régulièrement les activités d'enseignement prévues au programme de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit soit lorsque le total de ses absences non justifiées excède, dans la même discipline, 20 % du nombre de cours organisés entre le 1er octobre et le 31 janvier de l'année en cours, soit lorsque le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires n'est plus atteint.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

3. Préalablement à toute mesure disciplinaire reprise en b) ci-dessus, l'élève, accompagné de ses parents s'il est mineur, doit être entendu par le Chef d'établissement.

En cas d'exclusion définitive, l'élève ou les parents de l'élève mineur doivent être invités à être entendus, la convocation se fera par pli recommandé. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive.

4. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

§3 En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'avis du Conseil des études est requis.

L'exclusion de l'enseignement communal peut être demandée, pour des motifs graves, par le Chef d'établissement après avis du Conseil des études - Le Chef d'établissement fait rapport des faits qui justifient cette demande au Collège Communal par la voie de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions, qui donne son avis.

§4 Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance de l'élève et des parents de l'élève mineur. L'exclusion définitive doit être notifiée, par lettre recommandée, à l'élève ou aux parents de l'élève mineur, copie est adressée à l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, l'élève ou les parents de l'élève mineur ont un droit de recours par l'intermédiaire de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions auprès du Collège Communal dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

ARTICLE 12 ——— DU PASSAGE DE CLASSE

~~§1 Les horaires des évaluations sont fixés par la direction, en dehors des horaires et lieux habituels de cours si nécessaire et après consultation du Conseil des Etudes.~~

~~§2 Les décisions en matière de réussite scolaire sont prises par le Conseil des études. Celui-ci délibère collégalement et souverainement de la réussite, de l'ajournement et du refus des élèves.~~

~~§3 Dans ce cas, le Conseil des études est présidé par le Chef d'établissement ou, en cas de nécessité, par une personne désignée à cette fin par ce dernier.~~

~~§4 La présence aux évaluations est obligatoire. Toute absence, sauf cas de force majeure, dont la direction n'aurait pas été avertie par quelque moyen que ce soit (téléphone, mot écrit ou certificat médical) au plus tard le jour même mais avant l'évaluation et sur laquelle elle n'aurait pas marqué son acceptation sera prise en considération et entraînera l'ajournement de l'élève et en fin d'année, son refus.~~

~~§5 Pour délibérer valablement d'un cas, le Conseil des études doit comprendre tous les membres du personnel enseignant ayant donné cours à l'élève dont on délibère. Sauf cas de force majeure, admis par le Chef d'établissement, tous les membres du Conseil des études participent à toute la délibération avec voix délibérative.~~

~~§6 Les délibérations ont lieu à huis-clos. Aucune personne étrangère aux Conseils des études ne peut participer ou assister totalement ou partiellement à une délibération sous peine de nullité, à l'exception des membres du jury, d'un représentant de la division de la gestion pédagogique du Pouvoir Organisateur, du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation chargé d'assurer le secrétariat de la délibération.~~

~~§7 Chaque membre du Conseil des études a droit à une voix.~~

~~§8 Le résultat des épreuves d'examens est tenu secret aussi longtemps qu'il n'en a pas été délibéré.~~

~~§9 Le président de la délibération proclame les résultats et/ou les fait afficher aux valves de l'école dès que la délibération est terminée.~~

ARTICLE 12

Il est interdit aux membres du personnel de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret par leur nature laquelle peut être rappelée par les supérieurs hiérarchiques. Cette obligation de réserve vise notamment les Conseils des études, les délibérations et la communication à des personnes étrangères à l'établissement de tout renseignement concernant les élèves.

ARTICLE 13 – Du droit à l'image

Le chef d'établissement recueille préalablement et par écrit le consentement de la personne responsable ou de l'élève majeur pour toute prise d'images statique (photo) ou dynamique (film ou vidéo) dans le contexte d'activités

scolaires (travail de classe, voyage d'étude, excursion pédagogique, classes de plein air, compétitions sportives, ...) dont les finalités sont l'information des parents, les explications sur le fonctionnement de la classe ou de l'école. L'autorisation couvre aussi la diffusion de ces images hors de l'école par tout procédé technique, sur quel que support que ce soit (journal scolaire, site de l'école, blog scolaire, ...) l'autorisation de publication est requise préalablement et par écrit, et peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV - DES PARENTS

ARTICLE 14

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, 'par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Il est demandé aux parents

- a) de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'école;
- b) de veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte;
- c) d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier, ainsi, que leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites;
- d) de signer les bulletins dans les délais fixés;
- e) en cas de changement de domicile d'en avvertir immédiatement et par écrit le chef d'établissement;
- f) de prévenir également sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter les cours
- g) de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants;
- h) de s'assurer de la présence du professeur, particulièrement en section, avant de déposer leurs enfants et d'être présents à la fin des cours;
- i) de signaler d'urgence au Chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.

Le Chef d'établissement est à la disposition des familles aux jours et heures qu'il fait connaître.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école, afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leurs enfants.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi autorise le Collège Communal à éventuellement approuver, par établissement, des mesures complémentaires

sous forme d'un règlement annexe à ce règlement d'ordre intérieur, de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, etc.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement. Ce règlement annexe peut être proposé par un Chef d'établissement, le personnel ayant été consulté, après avis de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

ARTICLE 17

Les précédents règlements d'ordre intérieur des institutions d'enseignement artistique de la Ville de Charleroi sont abrogés.

ARTICLE 18

**Le présent règlement produit ses effets le 6 novembre 2012.
Il sera remis chaque année à tout élève nouvellement inscrit une fiche signée par les parents ou par l'élève s'il est majeur, portant la mention "a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et en accepte l'application" sera remise au Chef d'établissement.**